

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 1 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2014-02-12

Délibération :
L-14-02-12

Modifications

Date :
2015-09-28

Délibération :
CU-0624-5.5

Article(s) :
4

1. Préambule

Les présentes directives énoncent les conditions d'obtention et d'exploitation des permis d'alcool aux fins d'information des personnes qui organisent des événements avec consommation d'alcool sur le campus de l'Université de Montréal (UdeM).

Les présentes directives visent tout événement avec consommation d'alcool tenu sur le campus de l'UdeM, organisé par une unité UdeM, un regroupement d'étudiants ou d'employés de l'UdeM, ou par toute clientèle externe. **Dans tous les cas, la Direction des immeubles et la Direction de la prévention et de la sécurité doivent être informées de la tenue d'un événement avec consommation d'alcool.**

Les définitions de l'Annexe A font partie intégrante des présentes directives.

2. Cadre juridique

La tenue de tout événement avec consommation d'alcool sur le campus de l'UdeM est encadrée par les dispositions de la [Loi sur les permis d'alcool](#)¹, du [Règlement sur les permis d'alcool](#)², de la [Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques](#)³, du [Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques](#)⁴ et de la [Loi sur la Société des alcools du Québec](#)⁵ (collectivement, la « législation applicable »).

À ce cadre juridique s'ajoutent des normes internes mises en œuvre par l'UdeM, soit le [Règlement concernant le service et la vente de boissons alcooliques](#) (40.7) et le [Guide des normes et consignes pour l'encadrement des événements spéciaux](#) de la Direction de la prévention et de la sécurité⁶.

Il appartient donc aux personnes qui organisent des événements avec consommation d'alcool sur le campus de l'UdeM de s'assurer du respect du cadre juridique applicable, notamment eu égard à la catégorie de permis requise. C'est la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) qui est l'autorité désignée en matière de délivrance de permis.

L'information pertinente relative aux différentes catégories de permis a été regroupée dans les sections suivantes :

- Section 3 — Permis de bar et de restaurant pour vendre
- Section 4 — Permis de réunion

¹ L.R.Q., c. P-9.1.

² c. P-9.1, r. 5.

³ L.R.Q., c. I-8.1.

⁴ c. P-9.1, r.6.

⁵ L.R.Q., c. S-13.

⁶ Les dispositions de la législation applicable et des normes internes ont préséance sur l'information contenue dans les présentes directives.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 2 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :	Délibération :
2014-02-12	L-14-02-12

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2015-09-28	CU-0624-5.5	4

- Section 5 — Conditions requises pour se soustraire à l'obligation d'obtenir un permis de réunion
- Section 6 — Services de traiteurs

3. Permis de bar et de restaurant pour vendre

Un permis de bar autorise la vente de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation sur place.

Quant au permis de restaurant pour vendre, il autorise son titulaire à vendre des boissons alcooliques, sauf la bière en fût, pour consommation sur place, à l'occasion d'un repas.

L'UdeM est titulaire d'un permis de catégorie « bar » pour le CEPSUM (stade extérieur et stade d'hiver) et d'un permis de catégorie « restaurant pour vendre » pour la cafétéria Chez Valère au Pavillon 3200 Jean-Brillant.

Trois autres permis de catégorie « bar » délivrés par la RACJ sont exploités sur le campus de l'UdeM :

- par l'Association générale des étudiants et des étudiantes de la Faculté de l'éducation permanente, pour le local 2326 du pavillon 3200 Jean-Brillant (La Brunante);
- par l'Association étudiante de kinésiologie, pour le local 3222 du pavillon du CEPSUM;
- par l'Association des étudiants en médecine vétérinaire, pour le café étudiant du 1^{er} étage du pavillon de médecine vétérinaire à Saint-Hyacinthe (105 — Salle de réception, 110 et 112 — Estrades, 117 — Bar et entrepôt, 121 — Salon).

Ces permis de bar et de restaurant pour vendre autorisent la consommation de boissons alcooliques sur place, à l'endroit indiqué sur le permis.

4. Permis de réunion

Pour tous les autres espaces du campus de l'UdeM où aucun permis de bar ou de restaurant pour vendre n'a été octroyé, les organisateurs d'un événement ponctuel avec consommation d'alcool doivent obtenir de la RACJ un permis de réunion⁷.

De plus, les regroupements d'étudiants et d'employés de l'UdeM, de même que la clientèle externe, ont l'obligation d'obtenir une autorisation d'utilisation d'un espace de l'UdeM pour la tenue d'un événement, condition préalable à la demande d'un permis de réunion auprès de la RACJ.

⁷ Sauf l'officier de l'UdeM organisateur d'un tel événement et qui satisfait les conditions énoncées à la section 5 ci-après.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 3 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2014-02-12

Délibération :
L-14-02-12

Modifications

Date :
2015-09-28

Délibération :
CU-0624-5.5

Article(s) :
4

Quiconque organise un événement avec consommation d'alcool sur le campus de l'UdeM sans respecter le cadre juridique applicable, notamment en matière de permis, commet une infraction et s'expose à une poursuite pénale et à des sanctions en vertu de la loi⁸, du *Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant* ou du *Règlement disciplinaire concernant les étudiants*, et du droit du travail. De plus, les contrevenants peuvent se voir retirer l'autorisation d'organiser des événements avec alcool à l'UdeM. Ce retrait d'autorisation est effectué par le Secrétariat général selon les conditions et la durée qu'il détermine, sur recommandation de la Direction de la prévention et de la sécurité.

En vertu de l'article 33 de la *Loi sur les permis d'alcool*, « *Le permis de réunion autorise, pour une période déterminée par la Régie, la vente ou le service de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation à l'endroit qu'il indique et à l'occasion d'événements déterminés par règlement* ».

Il existe deux types de permis de réunion, soit :

- permis de réunion pour vendre
- permis de réunion pour servir

4.1. Permis de réunion pour vendre

Le permis de réunion pour vendre autorise le titulaire :

- à vendre des boissons alcooliques
- à servir gratuitement des boissons alcooliques

Ainsi, tout organisateur qui souhaite vendre des boissons alcooliques lors d'un événement à l'UdeM doit obtenir au préalable de la RACJ un permis de réunion pour vendre.

Clientèle : personne physique ou personne morale sans but lucratif qui satisfait les conditions suivantes :

⁸ Op. cit., note 3, art. 107 : Quiconque n'étant pas muni d'un permis en vigueur à cet effet ou n'y étant pas autorisé en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les permis d'alcool* ou de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13), vend des boissons alcooliques au Québec commet une infraction et est passible d'une amende de 1 225 \$ à 6 075 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 075 \$ à 24 300 \$.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 4 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2014-02-12

Délibération :
L-14-02-12

Modifications

Date :
2015-09-28

Délibération :
CU-0624-5.5

Article(s) :
4

Conditions	
Personne physique	<ul style="list-style-type: none"> • Être membre du groupe ayant un intérêt pour l'événement; • Groupe : rassemblement de personnes dont le nombre est déterminé et les personnes déterminables; • Ne réaliser <u>aucun</u> profit à l'occasion de l'événement. Les boissons alcooliques peuvent être vendues, mais <u>seulement</u> afin que les revenus couvrent les dépenses liées à l'organisation de l'événement (location de locaux, nourriture, alcool, etc.); • Ne pas être un traiteur ou un commerçant en semblables matières.
Personne morale	<ul style="list-style-type: none"> • Être une personne morale sans but lucratif en vertu de sa loi constitutive; les autres types de personnes morales sont exclus; • Utiliser les profits découlant de l'événement, si tel est le cas (y compris les droits d'entrée ou d'admission, le cas échéant), uniquement pour la réalisation des fins de cette personne morale ou les verser à une autre personne morale sans but lucratif ayant un établissement au Québec.

4.2. Permis de réunion pour servir

Le permis de réunion pour servir autorise le titulaire :

- à permettre la consommation de boissons alcooliques apportées par l'organisateur ou par les participants à l'événement
- à servir gratuitement des boissons alcooliques

Ce permis ne comprend pas le droit de vendre des boissons alcooliques.

Ainsi, tout organisateur qui ne souhaite pas vendre des boissons alcooliques lors d'un événement à l'UdeM, mais qui souhaite en servir gratuitement ou laisser aux participants l'option d'apporter leurs boissons alcooliques doit obtenir au préalable de la RACJ un permis de réunion pour servir.

Clientèle : personne physique ou morale (avec ou sans but lucratif) qui satisfait les conditions suivantes :

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 5 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2014-02-12

Délibération :
L-14-02-12

Modifications

Date :
2015-09-28

Délibération :
CU-0624-5.5

Article(s) :
4

Conditions	
<p>Personne physique ou morale (avec ou sans but lucratif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne percevoir aucun droit d'entrée ou d'admission pour cet événement; • Ne réaliser aucun profit à l'occasion de l'événement; • Dans le cas d'un événement sportif, n'exercer aucune forme de pari et n'octroyer aucune bourse.

4.3. Dispositions générales applicables à tous les permis de réunion

Tous les événements pour lesquels un permis de réunion (pour vendre ou pour servir) a été délivré par la RACJ doivent satisfaire les conditions ci-dessous :

Commentaires	
<p>1. Événement à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun permis de réunion n'est délivré pour un événement à caractère promotionnel ou commercial.
<p>2. Événement comportant de multiples activités</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un seul permis de réunion peut être délivré pour un ensemble d'activités liées à un même événement et qui se tiennent à des dates différentes. • La période de validité du permis expire dès la fin de l'événement. • Le titulaire du permis de réunion doit être la même personne pour toutes les activités.
<p>3. Autorisation d'utiliser l'espace aux fins d'un événement avec consommation d'alcool</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisateur de tout événement doit établir qu'il est locataire de l'espace où doit se tenir l'événement <u>ou</u> qu'il est expressément autorisé par l'UdeM à utiliser cet espace. • Une autorisation doit être obtenue par les regroupements d'étudiants ou d'employés même pour un événement tenu dans un café étudiant ou dans le local du regroupement. • Seule la Direction des immeubles (Régie des salles) de l'UdeM peut émettre une telle autorisation⁹.

⁹ La RACJ peut requérir, dans certains cas, la production d'une autorisation écrite concernant l'utilisation de l'espace, produite par la Direction de la prévention et de la sécurité de l'UdeM (DPS) et/ou le Service de prévention des incendies de la municipalité.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 6 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2014-02-12

Délibération :
L-14-02-12

Modifications

Date :
2015-09-28

Délibération :
CU-0624-5.5

Article(s) :
4

4. Délai de délivrance du permis par la RACJ	<ul style="list-style-type: none"> • Toute demande de permis de réunion doit être transmise à la RACJ au moins 15 jours avant la date¹⁰, soit : <ul style="list-style-type: none"> - de l'événement; - de la première activité de l'événement.
5. Affichage du permis de réunion	<ul style="list-style-type: none"> • Le permis de réunion délivré par la RACJ doit être affiché à la vue dans l'espace où se tient l'événement. • Copie du permis de réunion doit être transmise à la Direction des immeubles avant la tenue de l'événement.
6. Approvisionnement en boissons alcooliques	<ul style="list-style-type: none"> • L'approvisionnement doit se faire auprès de la Société des alcools du Québec (SAQ) ou d'un titulaire de permis d'épicerie (incluant un dépanneur).¹¹ • Toute commandite d'un brasseur ou d'un producteur est interdite; seule la SAQ peut octroyer des commandites.
7. Entreposage des boissons alcooliques	<ul style="list-style-type: none"> • Seul l'entreposage de courte durée (24 heures avant et 24 heures après l'événement) est permis. • Tout autre entreposage par le titulaire de permis de réunion est interdit; les boissons alcooliques ne peuvent être conservées pour consommation ultérieure par le regroupement auquel appartient l'organisateur ni être entreposées en vue d'être vendues ou servies lors d'un autre événement.
8. Consommation autorisée à un endroit spécifique	<ul style="list-style-type: none"> • La consommation de boissons alcooliques est autorisée seulement à l'endroit spécifié sur le permis de réunion (ex. un numéro de porte). • S'il s'agit d'un espace ouvert (ex. un corridor), ledit espace doit être délimité pour contenir les participants dans les limites autorisées par le permis.
9. Personnes d'âge mineur	<ul style="list-style-type: none"> • La présence de personnes d'âge mineur est permise dans un espace dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe¹². • Aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ni servie à une personne d'âge mineur, ni à une personne majeure qui s'en procurerait pour une personne d'âge mineur.

¹⁰ Délai fixé par les articles 20 et 21 du *Règlement sur les permis d'alcool* et sujet à changement.

¹¹ Op. cit., note 1, art. 72.1.

¹² Op. cit., note 3, art. 103.2, al. 2, par. 3.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 7 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2014-02-12

Délibération :
L-14-02-12

Modifications

Date :
2015-09-28

Délibération :
CU-0624-5.5

Article(s) :
4

<p>10. Responsabilités du titulaire de permis</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les responsabilités incombent au titulaire, c.-à-d. à la personne dont le nom est inscrit sur le permis. • La responsabilité de l'exploitation du permis inclut l'exercice des contrôles nécessaires afin de respecter la législation applicable et les normes internes. • Le titulaire qui contrevient aux dispositions de la législation applicable commet une infraction pénale et est passible d'une amende¹³. Une infraction peut aussi entraîner des mesures administratives : suspension ou révocation du permis.
---	---

5. Conditions requises pour se soustraire à l'obligation d'obtenir un permis de réunion de la RACJ

Seul un officier de l'UdeM qui est organisateur d'un événement avec consommation de boissons alcooliques sur le campus de l'UdeM peut être dispensé, selon les circonstances de l'événement, de l'obligation d'obtenir au préalable un permis de réunion auprès de la RACJ.

Clientèle : considérant les conditions 1 et 2 ci-dessous, seule l'UdeM ou une unité UdeM peut se soustraire à l'obligation d'obtenir un permis de réunion auprès de la RACJ lors de l'organisation d'un événement avec consommation de boissons alcooliques tenu sur le campus de l'UdeM.

Pour se soustraire à l'obligation d'obtenir un permis de réunion, chacune des conditions ci-dessous doit être satisfaite, à défaut de quoi un permis de réunion doit être obtenu par l'organisateur auprès de la RACJ.

¹³ Op. cit., note 3, art 109 : Quiconque, étant muni d'un permis, vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques [...] dans un autre endroit que celui indiqué au permis »; vend, sert ou laisse consommer des boissons alcooliques [...] en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis; [...] ne tient pas ce permis constamment affiché à la vue du public et dans la pièce ou sur la terrasse où il l'exploite; [...] tolère dans la pièce ou sur la terrasse où il l'exploite, la présence d'un nombre de personnes dépassant celui que détermine la Régie; [...] commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 425 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 700 \$ à 1 400 \$ et, pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 400 \$ à 2 800 \$.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 8 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2014-02-12

Délibération :
L-14-02-12

Modifications

Date :
2015-09-28

Délibération :
CU-0624-5.5

Article(s) :
4

Conditions ¹⁴		Commentaires
ORGANISATEUR		
Condition 1	Officier de l'UdeM organisateur de l'événement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Officiers généraux : recteur, vice-recteurs, secrétaire général, registraire, vice-recteurs adjoints; 2. Officiers facultaires et départementaux : doyens, vice-doyens, directeurs du département de kinésiologie et de l'École d'optométrie, secrétaires de faculté, directeurs de département; 3. Directeurs relevant de vice-recteurs ou du secrétaire général, directeurs d'unités de recherche constituées par l'Exécutif de l'UdeM.
Condition 2	Officier organisateur responsable de l'achat des boissons alcooliques	Les boissons alcooliques doivent être achetées exclusivement par l'officier-organisateur ou par un employé de l'UdeM mandaté par ledit officier-organisateur. (L'achat des boissons alcooliques ne peut pas être sous-traité à un tiers).
Condition 3	Officier organisateur présent pendant toute la durée de l'événement	L'exécution de cette condition ne peut pas être déléguée à une personne qui n'est pas un officier de l'UdeM.
Condition 4	Être de nature institutionnelle	<u>Institutionnel</u> : événement généré par les unités administratives ou académiques, ou par la direction de l'UdeM (ou à sa demande) dans la poursuite de leur mission (collation de grades, remise de prix, exposition de travaux, colloque, conférence, séminaire, séance d'accueil, etc. ¹⁵).

¹⁴ Op. cit., note 3, art. 91 et 91.1.

¹⁵ L'organisateur de ces événements est un officier de l'UdeM qui est présent pendant toute leur durée.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 9 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date : 2014-02-12 Délibération : L-14-02-12

Modifications

Date : 2015-09-28 Délibération : CU-0624-5.5 Article(s) : 4

ÉVÈNEMENT		
Condition 5	Se tenir sur le campus de l'UdeM	Espace intérieur ou extérieur dont l'UdeM est propriétaire, locataire ou occupante.
Condition 6	Être privé	<ul style="list-style-type: none"> L'événement doit être limité à un groupe, c.-à-d. à un rassemblement de personnes dont le nombre est déterminé et les personnes déterminables. L'événement n'est pas ouvert à un public externe à ce groupe.
Condition 7	N'exiger aucun droit d'entrée	<ul style="list-style-type: none"> Aucun droit d'entrée ni vente de billets.
BOISSONS ALCOOLIQUES		
Condition 8	Être offertes gratuitement	<ul style="list-style-type: none"> Aucun paiement ni contribution ne peut être demandé pour défrayer le coût des boissons alcooliques.
Condition 9	Être achetées exclusivement à la SAQ, dans les épiceries ou les dépanneurs	<ul style="list-style-type: none"> L'approvisionnement doit se faire auprès de la Société des alcools du Québec (SAQ) ou d'un titulaire de permis d'épicerie (incluant un dépanneur)¹⁶.

6. Services de traiteurs

L'organisateur qui souhaite tenir un événement avec boissons alcooliques sur le campus de l'UdeM peut faire appel aux services d'un traiteur pour la vente et le service de boissons alcooliques, conformément aux modalités ci-après exposées :

Clientèle : personne physique ou personne morale (avec ou sans but lucratif)

¹⁶ Op. cit., note 1, art. 72.1.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 10 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2014-02-12

Délibération :
L-14-02-12

Modifications

Date :
2015-09-28

Délibération :
CU-0624-5.5

Article(s) :
4

6.1. Traiteur titulaire d'un permis de restaurant pour vendre

Le traiteur titulaire d'un permis de restaurant pour vendre doit obtenir au préalable de la RACJ un permis de réunion pour vendre afin d'être autorisé à effectuer la vente et le service de boissons alcooliques pour un événement tenu sur le campus de l'UdeM. La RACJ ne délivre pas de permis de réunion pour servir à un traiteur.

Aux fins d'un tel événement, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

Conditions	
Autorisation d'utiliser l'espace	<ul style="list-style-type: none"> • L'organisateur doit obtenir une autorisation de l'UdeM selon laquelle il est autorisé à utiliser l'espace. • Copie de la lettre de confirmation de cette autorisation est transmise au traiteur pour être soumise au soutien de sa demande de permis de réunion auprès de la RACJ.
Affichage	<ul style="list-style-type: none"> • Le permis de réunion (pour vendre) délivré au traiteur par la RACJ doit être affiché à la vue du public à l'entrée de l'espace où se tient l'événement.
Événement privé	<ul style="list-style-type: none"> • L'événement doit être privé, c.-à-d. être limité à un rassemblement de personnes dont le nombre est déterminé et les personnes déterminables. • Toute personne ne faisant pas partie du groupe doit se voir refuser l'accès à l'événement.
Approvisionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Les boissons alcooliques servies lors de cet événement doivent avoir été acquises par le traiteur conformément à son permis, c.-à-d. qu'elles doivent toujours porter le timbre de droit de la SAQ s'il s'agit de produits achetés à la SAQ, ou l'autocollant de contrôle de la RACJ lorsque les produits proviennent d'un producteur artisanal, ou encore la marque indiquant que le produit est pour consommer sur place (CSP) dans le cas de la bière provenant d'un brasseur.
Vente ou service	<ul style="list-style-type: none"> • Les boissons alcooliques peuvent être vendues par le traiteur (i) directement aux participants de l'événement; ou (ii) à l'organisateur qui retient ses services (unité UdeM, association étudiante, clientèle externe) pour ensuite être servies gratuitement aux participants de l'événement. • L'organisateur de l'événement ne peut pas acheter du traiteur les boissons alcooliques pour les revendre lui-même aux participants.
Entreposage	<ul style="list-style-type: none"> • Les boissons alcooliques non vendues lors d'un événement doivent être rapportées par le traiteur.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 11 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date : 2014-02-12 Délibération : L-14-02-12

Modifications

Date : 2015-09-28 Délibération : CU-0624-5.5 Article(s) : 4

6.2. Traiteur titulaire d'une attestation d'autorisation de vente de boissons alcooliques délivrée par la Société des alcools du Québec (SAQ)

Le traiteur titulaire d'une attestation l'autorisant à vendre des boissons alcooliques doit respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'autorisation qui lui a été délivrée par la SAQ; ce traiteur agit en quelque sorte comme agent de la SAQ lorsque ses services sont retenus dans le cadre d'un événement sur le campus de l'UdeM. Ainsi, il est autorisé à acheter des boissons alcooliques pour les revendre à l'organisateur d'un événement.

L'organisateur qui fait appel aux services de ce traiteur doit obtenir lui-même, au préalable, une autorisation d'utiliser l'espace de l'UdeM, ainsi qu'un permis de réunion (pour vendre ou pour servir) auprès de la RACJ, selon les modalités et les conditions exposées à la section 4 des présentes directives. Le traiteur titulaire d'une autorisation pour vendre de la SAQ ne peut pas obtenir de la RACJ un permis de réunion aux fins d'un événement ponctuel tenu sur le campus de l'UdeM.

L'autorisation type autorisant la vente délivrée par la SAQ comporte les conditions suivantes :

Conditions	
Affichage	<ul style="list-style-type: none"> • L'attestation d'autorisation de vente délivrée au traiteur par la SAQ doit être affichée à la vue du public à l'entrée de l'espace où se tient l'événement.
Approvisionnement	<ul style="list-style-type: none"> • Les boissons alcooliques servies lors de cet événement doivent avoir été acquises par le traiteur conformément à son autorisation, c.-à-d. qu'il doit se les procurer directement et exclusivement à la SAQ.
Vente à l'organisateur	<ul style="list-style-type: none"> • L'événement doit comporter la vente et le service de nourriture et de boissons alcooliques par le traiteur. • Les boissons alcooliques doivent être facturées à l'organisateur (unité UdeM, association étudiante, clientèle externe).
Entreposage	<ul style="list-style-type: none"> • Les boissons alcooliques non vendues lors d'un événement doivent être rapportées par le traiteur.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 12 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :
2014-02-12

Délibération :
L-14-02-12

Modifications

Date :
2015-09-28

Délibération :
CU-0624-5.5

Article(s) :
4

6.3. Traiteur sans permis d'alcool ni autorisation de vendre

Le traiteur qui ne détient pas de permis d'alcool ni d'autorisation de vendre n'a pas le droit d'acheter des boissons alcooliques pour les revendre à l'organisateur d'un événement ni aux participants. De plus, ce traiteur ne peut pas obtenir de la RACJ un permis de réunion aux fins d'un événement ponctuel tenu sur le campus de l'UdeM.

En conséquence, l'organisateur qui fait appel aux services de ce traiteur et qui souhaite que des boissons alcooliques puissent être consommées dans le cadre d'un événement doit obtenir lui-même, au préalable, un permis de réunion (pour vendre ou pour servir) auprès de la RACJ, selon les modalités et les conditions exposées à la section 4 des présentes directives.

Ainsi, le traiteur sans permis d'alcool ni autorisation de vendre peut servir les boissons alcooliques achetées par l'organisateur de l'événement en même temps qu'il offre le service de nourriture, dans le respect du permis de réunion délivré par la RACJ à l'organisateur.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 13 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
(ANNEXE A – DÉFINITIONS)

Adoption

Date : 2014-02-12 Délibération : L-14-02-12

Modifications

Date : Délibération : Article(s) :

Annexe A — DÉFINITIONS

- Activité :** S'apparente au terme « événement »; un événement peut comporter plus d'une activité pendant une période déterminée.
- Boissons alcooliques :** Expression qui inclut les types de boissons suivants : alcool, spiritueux, vin, cidre, bière et tout liquide ou solide qui contient plus de 0,5 % en volume d'alcool éthylique et qui peut être consommé par une personne.
- Campus :** Tout bien immobilier intérieur et extérieur dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante.
- Entreposage :** Conservation des boissons alcooliques en remisage.
- Espace :** Local ou site extérieur sur le campus de l'Université de Montréal.
- Événement :** Aux fins des présentes directives, tout rassemblement de personnes dans un lieu pour une activité ayant un caractère social, culturel, éducationnel ou sportif, avec consommation d'alcool, tenu sur le campus de l'Université de Montréal.
- Événement institutionnel :** Événement généré par les unités administratives ou par la direction de l'UdeM (ou à sa demande) dans la poursuite de leur mission (collation de grades, remise de prix, exposition de travaux, colloque, conférence, séminaire, séance d'accueil, etc.).
- Événement privé :** Événement restreint à un groupe, c.-à-d. à un rassemblement de personnes dont le nombre est déterminé et les personnes déterminables, et dont est exclu un public externe à ce groupe.
- Événement promotionnel ou commercial :** Événement organisé dans un but lucratif.
- Groupe :** Rassemblement de personnes dont le nombre est déterminé et les personnes déterminables.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.30

Page 14 de 14

DIRECTIVES RELATIVES AUX DIVERS
PERMIS DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS
AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL À
L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
(ANNEXE A – DÉFINITIONS)

Adoption

Date :
2014-02-12

Délibération :
L-14-02-12

Modifications

Date : Délibération : Article(s) :

- Permis de réunion :** Permis délivré par la RACJ qui autorise la vente ou le service de boissons alcooliques, sauf la bière en fût et le vin en fût, pour consommation à l'endroit qu'il indique lors d'événements à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif.
- Personne morale :** Désigne une entité juridique, généralement un regroupement constitué sous une des formes prévues par la loi (association, syndicat, coopérative, société), qui a une existence indépendante de celle des membres et qui est titulaire de droits et d'obligations, de même que d'un patrimoine qui lui est propre.
- Personne physique :** Personne humaine dotée d'une personnalité juridique, titulaire de droits et d'un patrimoine.
- Regroupements d'employés :** Syndicats, associations professionnelles d'employés et d'ex-employés.
- Regroupements d'étudiants :** Groupes formés d'étudiants de l'UdeM reconnus en vertu de la [Politique sur la représentativité des associations étudiantes](#) (20.3) et de la [Politique sur les regroupements étudiants](#) (20.13).
- Unité UdeM :** Désigne toutes les facultés, écoles, départements, services administratifs ainsi que les unités de recherche constituées par l'Exécutif de l'UdeM.